

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 354

44^e année

13 décembre 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2001/C 354/01	Conclusions du Conseil concernant un mécanisme de l'Union européenne visant à contribuer au règlement des conflits entre employeurs et travailleurs qui débordent le cadre national	1
	Commission	
2001/C 354/02	Taux de change de l'euro	2
2001/C 354/03	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde	3
2001/C 354/04	Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde	6
2001/C 354/05	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	9
2001/C 354/06	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	12
2001/C 354/07	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	14
2001/C 354/08	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2001/C 354/09	Aides d'État — Italie — Aide C 81/2001 (ex N 781/2000) — Financement des activités agricoles pour l'amélioration de la qualité des produits et de la vie des opérateurs («deliberazione» — décision — n° 629 de la Giunta provinciale du 29 décembre 1999) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.....	18
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Autorité de surveillance AELE	
2001/C 354/10	Annonce de la Norvège concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures — Annonce d'un avis invitant à présenter des demandes de licences de production de pétrole sur le plateau continental norvégien — North Sea Award 2001	23
	Rectificatifs	
2001/C 354/11	Rectificatif à l'appel à propositions lancé par la Communauté européenne pour le mécanisme Tacis de coopération transfrontalière en faveur des petits projets et le mécanisme de financement de micro-projets (JO C 263 du 19.9.2001)	24

I

(Communications)

CONSEIL

Conclusions du Conseil concernant un mécanisme de l'Union européenne visant à contribuer au règlement des conflits entre employeurs et travailleurs qui débordent le cadre national

(2001/C 354/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSIDÉRANT

1. l'objectif de la Communauté et des États membres consistant à promouvoir le dialogue social, spécifié à l'article 136 du traité;
2. qu'il importe d'encourager une approche positive du changement, une attitude qui est au cœur de la stratégie adoptée par le Conseil européen de Lisbonne;
3. la tâche confiée à la Commission de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire, de faciliter et de soutenir le dialogue entre les parties;
4. le dialogue social riche et approfondi qui s'est développé au niveau européen à la fois horizontalement et sur le plan sectoriel;
5. les tendances récentes dans les relations qu'entretiennent les partenaires sociaux au sein de l'Union européenne;
6. qu'il importe de soutenir l'élaboration d'instruments susceptibles de contribuer à mieux gérer le changement ainsi qu'à prévenir et à résoudre les conflits éventuels;
7. l'intérêt croissant pour des méthodes volontaires, extrajudiciaires, de règlement des conflits, telles que la conciliation et la médiation, qui peuvent être considérées comme des moyens plus rapides et moins coûteux de résoudre des litiges;

RECONNAÎT

1. que, dans les États membres, le rôle clé des partenaires sociaux en tant qu'acteurs principaux du règlement des conflits entre employeurs et travailleurs est reconnu et s'est fortement ancré au fil du temps;

2. qu'il existe en outre dans la plupart des États membres, dans le cadre du service public, des mécanismes non judiciaires de règlement des conflits conçus pour contribuer au règlement des conflits en collaboration avec les partenaires sociaux;

3. que ces mécanismes contribuent au règlement des conflits au niveau national et jouent dès lors un rôle important dans les systèmes existants de relations entre employeurs et travailleurs;

CONSIDÈRE, à la lumière du succès remporté par ces mécanismes au niveau des États membres, qu'il conviendrait d'étudier de manière approfondie si un mécanisme de règlement des conflits fonctionnant au niveau de l'Union européenne pourrait contribuer au règlement des conflits entre employeurs et travailleurs débordant les frontières nationales;

SE FÉLICITE DE L'INTENTION DE LA COMMISSION

- de mieux faire connaître l'organisation et le fonctionnement des mécanismes de règlement des conflits dans le domaine des relations entre employeurs et travailleurs dans les États membres, en entreprenant un examen détaillé de la question et en diffusant largement les résultats,
- de poursuivre, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux européens et les États membres, ses réflexions sur la valeur ajoutée que pourrait ou non apporter un mécanisme de règlement des conflits au niveau européen et, dans l'affirmative, sur le fonctionnement d'un tel mécanisme,

INVITE LA COMMISSION

- à rendre compte des résultats de la consultation des partenaires sociaux au sujet de la nécessité d'instaurer, au niveau européen, des mécanismes volontaires de règlement des conflits.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 décembre 2001

(2001/C 354/02)

1 euro	=	7,449	couronnes danoises
	=	9,3833	couronnes suédoises
	=	0,6207	livre sterling
	=	0,8938	dollar des États-Unis
	=	1,4005	dollar canadien
	=	112,6	yens japonais
	=	1,4739	franc suisse
	=	8,0065	couronnes norvégiennes
	=	93,32	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7235	dollar australien
	=	2,1242	dollars néo-zélandais
	=	9,9972	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde

(2001/C 354/03)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde (ci-après dénommée «pays concerné») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 29 octobre 2001 par le comité des fabricants européens de disquettes (Diskma) (ci-après dénommé «plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale des disques magnétiques concernés (microdisques de 3,5 pouces).

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet d'un dumping sont les microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques encodées (à l'exception des microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets et utilisant, soit la technologie du «optically continuous servo tracking», soit celle du «magnetic sector servo tracking»), relevant actuellement du code NC ex 8523 20 90. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Allégation de dumping

L'allégation de dumping de la part de l'Inde repose sur une comparaison entre la valeur normale, établie sur la base des prix sur le marché intérieur, et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance de l'Inde ont augmenté globalement, en termes absolus et en parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les

quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les résultats globaux et la situation financière de cette industrie.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de l'Inde fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillonnage pour les producteurs-exportateurs en Inde

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i), du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

— les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,

— le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume, en unités, de produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume, en unités, de produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001,
- l'intention ou non de la société de demander l'établissement d'une marge de dumping individuelle conformément à l'article 17 et à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base,
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société ou des sociétés en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elles répondent à un questionnaire et acceptent la vérification sur place de leurs réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) i).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis et doivent coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) *Questionnaires*

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Inde retenus dans l'échantillon ainsi qu'à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la plainte et aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs-exportateurs en Inde sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii). Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté*

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés choisies pour composer l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique à l'échantillon

- i) Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend

consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

- ii) Les réponses au questionnaire fournies par les parties faisant partie de l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans les trente-sept jours suivant la date de notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde

(2001/C 354/04)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°2026/97 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), selon laquelle les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de l'Inde («ci-après dénommée pays concerné»), feraient l'objet de subventions et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. Plainte

La plainte a été déposée le 29 octobre 2001 par le Comité des fabricants européens de disquettes (Diskma) (ci-après dénommé «plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale des disques magnétiques concernés (microdisques de 3,5 pouces).

2. Produits

Les produits présumés faire l'objet de subventions sont les microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques encodées (à l'exception des microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets et utilisant, soit la technologie du «optically continuous servo tracking», soit celle du «magnetic sector servo tracking»), relevant actuellement du code NC ex 8523 20 90. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. Allégation de subventions

Il est allégué que les producteurs du produit concerné en provenance de l'Inde ont bénéficié d'un certain nombre de subventions accordées par les pouvoirs publics indiens. Ces subventions se présentent sous la forme de crédits de droits à l'importation, de subventions accordées aux industries situées dans les zones franches industrielles pour l'exportation et dans les parcs technologiques réservés à la fabrication de matériel informatique et de logiciels ou aux unités axées sur l'exportation, d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices, de droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement et de licences préalables.

Il est allégué que les régimes susmentionnés constituent des subventions en ce sens qu'ils entraînent une contribution financière des pouvoirs publics indiens et confèrent un avantage aux bénéficiaires, à savoir les producteurs-exportateurs des disques magnétiques concernés (microdisques de 3,5 pouces). Ils sont présumés être subordonnés aux résultats à l'exportation ou être autrement spécifiques et donc passibles de mesures compensatoires.

4. Allégation de préjudice

Le plaignant a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance de l'Inde ont globalement augmenté, tant en termes absolus qu'en termes de parts de marché.

Il a également affirmé que le volume et les prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les quantités vendues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les résultats globaux et la situation financière de cette industrie.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission entame une enquête, conformément à l'article 10 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination des subventions et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit décrit au point 2, originaire de l'Inde, est subventionné et si cette subvention a causé un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 27 du règlement de base.

i) Échantillonnage pour les producteurs-exportateurs en Inde

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume, en unités, de produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001,
- le chiffre d'affaires en monnaie nationale et le volume, en unités, de produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2001,

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.97, p. 1.

- l'intention ou non de la société de demander une marge de subvention individuelle (seuls les producteurs peuvent demander des marges de subvention individuelles),
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- le nom et l'activité précise de toutes les sociétés liées⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon, y compris toute information indiquant si la société est située dans une zone franche industrielle pour l'exportation ou dans un parc technologique réservé à la fabrication de matériel informatique et de logiciels ou si elle est une unité axée sur l'exportation,
- une indication de la disposition de la société ou des sociétés en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elles répondent à un questionnaire et acceptent la vérification sur place de leurs réponses.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) i).

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) ii) et doivent coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 27, paragraphe 4, et à l'article 28 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs en Inde retenus dans l'échantillon ainsi qu'à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs cités dans la plainte et aux autorités du pays exportateur concerné.

Les producteurs-exportateurs indiens sollicitant une marge de subvention individuelle en vue de l'application de l'article 27, paragraphe 3, et de l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii). Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i). Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge de subvention individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant les subventions et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures compensatoires. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 31 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés choisies pour composer l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique aux échantillons

- i) Toute information concernant la composition de l'échantillon doit être communiquée dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

- ii) Les réponses au questionnaire fournies par les parties faisant partie de l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans les trente-sept jours suivant la date de notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale «Commerce»
Directions B et C
TERV — 0/13
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base dans les treize mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 354/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national de dossier: —

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Institut national des appellations d'origine

Adresse: 138, Champs-Élysées, F-75008 Paris

Téléphone: (33) 153 89 80 00

Télécopieur: (33) 142 25 57 97.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Syndicat du Piment d'Espelette

2.2. Adresse: Mairie, F-64250 Espelette

2.3. Composition: producteurs/transformateurs.

3. Type de produit: Plante potagère — Classe 1-8

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Piment d'Espelette ou Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra

4.2. **Description:** Le piment d'Espelette se caractérise par une intensité olfactive dominée par les arômes de fruité et grillé, associés à un piquant fort mais sans excès qui s'exprime au palais. Le piment d'Espelette est de couleur rouge à maturité et se présente sous trois formes:

— en piment entier frais. Il ne présente aucune coloration verte, sa forme est régulière et conique, sa longueur est comprise entre 7 à 14 cm hors pédoncule,

- en corde: les piments sont encordés par 2, par 3 ou par 4, ils sont de couleur rouge et de forme régulière et conique, de longueur comprise entre 7 et 14 cm. Une corde comprend 20, 30, 40, 60, 80 ou 100 piments de taille homogène,
- en poudre: la poudre résulte du broyage des piments provenant d'une même exploitation. Le broyage est effectué après une période de maturation et une fin de séchage en four, la poudre de piment d'Espelette présente une couleur orangée à rouge orangé.

4.3. **Aire géographique:** L'aire géographique de production, de transformation et de conditionnement est située sur 10 communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont, pour les communes retenues en totalité: Larressore et Souraïde, et pour les communes retenues en partie: Aïnhua, Cambo les Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Saint-Pée-sur-Nivelle et Ustaritz.

4.4. **Preuve de l'origine:** Le piment a été introduit dans la région d'Espelette dès le XVI^e siècle, il aurait atteint la province du Labourd VIA l'Espagne à l'instar du maïs introduit par la vallée de la Nive. Au XVII^e siècle, il remplaçait avantageusement dans l'assaisonnement et la conservation des viandes, le poivre noir. En 1745, le lexique basque du père Manuel de Larramendi précise l'utilisation du piment d'Espelette comme épice. La culture s'est développée dans les potagers cultivés par les femmes, avec principalement, un objectif d'utilisation domestique et secondairement celui de commercialiser aux charcutiers-salaisonnières ou aux aubergistes installés en nombre à Espelette suite à l'autorisation de commerce accordé par Louis XV.

Malgré la profonde mutation des campagnes au long du XIX^e puis XX^e siècle, la culture du piment d'Espelette a perduré, directement associée à la gastronomie locale et à l'identité affirmée de cette région. La culture de piment permet le maintien d'exploitation de polyculture et d'élevage. Le séchage des piments sur les façades des maisons à l'automne constitue un élément marquant de la culture de la région.

La commercialisation du piment d'Espelette ou piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra entier frais, en corde ou en poudre ne peut se faire sans avoir satisfait à une procédure d'agrément, laquelle comporte notamment des examens sensoriels. Pour le piment entier frais, ou en corde, ces examens sont périodiques, et pour la poudre, ils donnent lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément.

Un système de marquage spécifique où l'appellation accompagne le produit dès son expédition. Pour la poudre, ce système indique l'année de récolte.

4.5. **Méthode d'obtention:** Les piments doivent avoir été produits, transformés et conditionnés à l'intérieur de l'aire géographique. Les piments doivent avoir été récoltés sur des parcelles identifiées situées dans l'aire de production. Les piments proviennent exclusivement de l'espèce *Capsicum annuum* L. variété Gorria ou doivent correspondre au descriptif variétal. Les producteurs peuvent utiliser les semences provenant de leur exploitation.

La plantation se fait, en pleine terre, entre le 1^{er} avril et le 15 juillet. La culture sous abri est interdite. L'écartement entre les lignes est de 60 cm minimum. La densité de plantation est comprise entre 10 000 pieds/ha et 30 000 pieds/ha en cas de plantation en plant simple ou 60 000 pieds/ha en cas de plantation en plant double. Les seuls apports de matière organique sont ceux d'origine agricole. L'irrigation est interdite hors période de repiquage, sauf dérogation en cas de sécheresse persistante. Une protection contre le gel est autorisée du 1^{er} avril au 31 mai et en fin de culture à partir du 25 octobre. L'usage de défoliant est interdit.

La récolte des piments s'effectue manuellement de manière échelonnée. Seuls les piments rouges à au moins 80 % de leur surface peuvent être récoltés. Sur une parcelle, le rendement annuel maximum est de un kilogramme de piment frais par pied et ne peut dépasser trente tonnes de piments frais à l'hectare.

Le tri des piments est manuel et est effectué par le producteur et dans un délai de 48 heures après la récolte, les piments sont triés, et soit expédiés en frais, soit mis en corde, soit mis en maturation pour la fabrication de poudre. Le stockage des piments en chambre frigorifique est interdit. Les piments destinés à la vente en poudre font l'objet, après tri, d'une maturation de 15 jours minimum dans un endroit chaud et aéré permettant un séchage naturel. À la fin de cette période, les piments sont séchés par un passage au four de quelques heures puis broyés. La poudre est issue de la transformation de piments provenant exclusivement d'une même exploitation. La dernière transformation des piments en poudre de la saison doit être effectuée au plus tard le 30 mars suivant la récolte. Le mélange de poudres issue de deux années de récolte est interdit.

- 4.6. **Lien:** Le piment d'Espelette est aujourd'hui le seul piment traditionnel utilisé en épice produit en France. En effet, l'origine tropicale de l'espèce *Capsicum annuum* L. à laquelle il appartient ne prédispose pas à une culture et une transformation en épice sous les latitudes françaises en dehors de conditions très particulières et pour un type variétal adapté à celles-ci.

Son alimentation hydrique doit être particulièrement abondante et régulière, elle ne tolère ni le manque ni l'excès d'eau.

De même, la plante ne commence à se développer qu'à partir d'une température au niveau du sol supérieure à 12 °C et croît significativement lorsque les températures moyennes atteignent 20 °C avec peu de variation entre la température diurne et nocturne.

La petite région d'Espelette présente des caractéristiques climatiques singulières liées à la dominance des flux Ouest et Nord-Ouest humides (flux océaniques), à la proximité de l'océan Atlantique à l'Ouest, à l'absence de haut relief entre l'océan et la zone, et à la présence des hauts reliefs au Sud et à l'Est. Le relief pyrénéen forme ainsi dans cette zone un vaste amphithéâtre orienté vers le Nord-Ouest. Cette situation induit des précipitations abondantes et très régulières pendant la période de végétation du piment et réduit l'écart entre les températures minimales et maximales.

Le climat de cette zone réunit donc dans une association unique à cette latitude, les conditions de température et d'humidité qu'exigent la plante et sa transformation en épice.

Le type variétal local résulte directement des observations et des savoir-faire des producteurs locaux: il est une expression de la relation qu'entretiennent les producteurs avec le milieu et est particulièrement bien adapté aux conditions climatiques de la zone. Les hommes et femmes ont su, tout au long des siècles préserver le type variétal et les techniques traditionnelles de culture, de séchage et d'élaboration qui ont permis à ces produits de garder toute leur originalité. Le piment d'Espelette tire sa spécificité de sa parfaite adéquation avec ce terroir.

4.7. **Structure de contrôle:**

- INAO, 138, avenue des Champs-Élysées, F-75008 Paris
- DGCCRF, 59, boulevard V. Auriol, F-75703 Paris Cedex 13.

- 4.8. **Étiquetage:** L'étiquetage des piments bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée «Piment d'Espelette» ou «Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra» doit comporter la mention «Piment d'Espelette» ou «Piment d'Espelette-Ezpeletako Biperra» inscrite en caractères de dimensions au moins égale à 1,3 fois celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage, et la mention «Appellation d'Origine Contrôlée» ou «AOC» immédiatement avant ou après le nom de l'appellation sans mention intermédiaire. Un système de marquage spécifique où l'appellation accompagne le produit dès son expédition. Pour la poudre, ce système indique l'année de récolte.

- 4.9. **Exigences nationales:** Décret relatif à l'appellation contrôlée «Piment d'Espelette» ou «Piment d'Espelette ou Ezpeletako Biperra».

N° CEE: G/FR/00131/2000.05.18.

Date de réception du dossier complet: 15 mai 2001.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 354/06)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP () IGP (x)

Numéro national du dossier: 398 99 009.3

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Deutsches Patent- und Markenamt
Markenabteilung 3.2

Adresse: D-80297 München

Téléphone: (49-89) 21 95-46 22

Télécopieur: (49-89) 21 95-41 43.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Teichgenossenschaft Oberpfalz

2.2. Adresse: Säulnhof 19, D-92551 Stulln

2.3. Composition: producteur/transformateur (x), autre ().

3. Type de produit: classe 1.7, poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de.

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Oberpfälzer Karpfen.

4.2. **Description:** Carpe de consommation vivante, morte ou transformée en poisson fumé [y compris en morceaux tels que les filets ou les carbonades (matelote)] et produits finis; poids minimum du poisson vivant: 1 000 g; forme: oblongue. La chair est blanche, ferme, savoureuse et peu grasse avec un goût caractéristique de l'espèce.

4.3. **Aire géographique:** Regierungsbezirk Oberpfalz/Bayern.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** La carpe du Haut-Palatinat est un produit traditionnel de la pisciculture en étangs dont l'histoire remonte à plusieurs siècles. L'élevage de carpes dans le Haut-Palatinat est apparu au couvent cistercien de Waldsassen (fondé en 1132), a connu son apogée au XV^e siècle et une renaissance au XX^e. Aujourd'hui, dans le Haut-Palatinat, près de 3 000 entreprises exploitent environ 10 000 ha de viviers d'élevage de carpe. Cet élevage est ainsi l'un des principaux en Allemagne et constitue par ailleurs un facteur économique important dans cette région peu développée. La carpe du Haut-Palatinat est élevée dans les viviers du Haut-Palatinat depuis le stade de l'œuf jusqu'à celui du poisson de consommation. Les pisciculteurs et les opérateurs s'engagent à ne commercialiser aucun produit ayant une autre origine sous la dénomination «Oberpfälzer Karpfen». En cas de contrôle, des documents relatifs à la taille des exploitations, à l'achat supplémentaire et à la vente de poissons, à l'alimentation, etc., ainsi qu'à l'achat des carpes sont disponibles.
- 4.5. **Méthode d'obtention:** La carpe de consommation du Haut-Palatinat est élevée depuis le stade de l'œuf jusqu'à ce que le poisson atteigne la taille de consommation (1 500 à 2 000 g). Cette taille est en principe atteinte à la fin de la troisième période de végétation. L'alimentation est essentiellement naturelle (fond des étangs, zooplancton, etc.); on y ajoute des céréales, à l'exception du maïs, qui proviennent d'exploitations locales.
- 4.6. **Lien:** En raison de ses conditions géographiques et météorologiques particulières (altitude, sous-sol, qualité de l'eau, etc.) le Haut-Palatinat se distingue des autres régions piscicoles. Les températures relativement basses et l'élevage extensif qu'autorisent les conditions climatiques et la légère acidité des sols, ainsi que l'utilisation modérée de compléments alimentaires naturels, permettent une croissance plus lente des poissons et donnent normalement une chair maigre et ferme. La qualité de la chair, via la chaîne alimentaire, est également influencée par la qualité du sous-sol et de l'eau. Les caractéristiques de la carpe de consommation du Haut-Palatinat sont donc étroitement liées à son origine géographique et contribuent à la réputation traditionnelle du produit.
- 4.7. **Structures de contrôle:**
- Nom: Bayerische Landesanstalt für Ernährung
Adresse: Postfach 95 01 40, D-81517 München.
- Nom: Lacon GmbH
Adresse: Hanns-Martin-Schleyer-Str. 10, D-77656 Offenburg.
- Nom: Bayerisches Staatsministerium für Arbeit und Sozialordnung, Familie, Frauen und Gesundheit
Adresse: D-80792 München
- 4.8. **Étiquetage:** Indication géographique protégée (IGP).
- 4.9. **Exigences nationales:** aucune.

N° CE: G/DE/00191/01.04.24.

Date de réception du dossier complet: 24 avril 2001.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 354/07)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: 81/99

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Direcção Geral do Desenvolvimento Rural
Adresse: Av. Defensores de Chaves, 6, P-1000 Lisboa
Téléphone: (351-21) 318 43 82
Télécopieur: (351-21) 353 58 72.

2. Groupement demandeur

2.1 Nom: Mertocar — Sociedade de Produtores de Carne de Qualidade SA
2.2 Adresse: Rua Diana de Liz, antigo parque do Iroma, apartado 466, P-7005 Évora Codex
2.3 Composition: producteur/transformateur (x) autre ().

3. Type de produit: Classe 1.1 — viande bovine fraîche.

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2).

4.1. **Nom:** Carne da Charneca.

4.2. **Description:** viande provenant du dépeçage de carcasses de bovins de la race «Preta» (Gado da Terra), inscrits au registre des naissances, eux-mêmes issus de bovins inscrits dans le registre généalogique de la race Preta, nés, élevés et abattus dans la zone géographique concernée. Quel que soit l'âge d'abattage des animaux (veaux, bouvillons ou vaches), les carcasses présentent toujours une mince couche de graisse blanchâtre tirant sur le jaune, non exsudative et de consistance ferme. La couleur de la viande varie du rose (viande de veau) au rouge foncé (viande de vache).

4.3. **Aire géographique:** Étant donné les caractéristiques organoleptiques du produit, les conditions pédoclimatiques requises pour sa production et les méthodes locales, loyales et constantes, utilisées, la zone géographique de production est naturellement limitée aux communes de Nisa, Gavião (paroisses de Gavião, Atalaia, Margem et Comenda), Castelo de Vide, Marvão, Crato, Portalegre, Ponte de Sor, Alter do Chão, Campo Maior, Arronches, Avis, Fronteira, Monforte, Elvas, Abrantes

(paroisses de Tramagal, São Miguel do Rio Torto, Rossio ao Sul do Tejo, Pego, Concavada, Alvega, São Facundo, Vale de Mos e Bemposta), Constância (paroisse de Santa Margarida da Coutada), Chamusca, Alpiarça, Almeirim, Salvaterra de Magos, Coruche, Benavente, Vila Franca de Xira (paroisse de Vila Franca de Xira), Palmela, Montijo, Alcacer do Sal, Grândola, Mora, Arraiolos, Estremoz, Borba, Vila Viçosa, Vendas Novas, Montemor-o-Novo, Evora, Redondo, Alandroal et Ferreira do Alentejo.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** la viande provient exclusivement d'animaux nés et élevés dans des exploitations agréées. Cet agrément ne peut être délivré qu'à des exploitations situées dans la zone géographique de production, possédant des animaux inscrits au registre des naissances et au registre généalogique de la race Preta, tenant à jour des registres concernant l'élevage des veaux au pâturage, l'identification officielle, les documents de transport et de circulation, les étables et les fiches sanitaires individuelles et se soumettant au régime de contrôle et de certification prévu. Seule la viande provenant de ces animaux (abattus dans des établissements agréés) et possédant les caractéristiques requises peut bénéficier de l'appellation d'origine et être commercialisée sous ce label. En vue de fournir des garanties supplémentaires en matière de traçabilité, un système de contrôle portant sur l'ensemble de la filière de production est mis en place.
- 4.5. **Méthode d'obtention:** les troupeaux de bovins de la race Preta font l'objet d'un élevage exclusivement extensif (taux de charge inférieur à 1,4 unités de gros bétail UGB/ha), et sont laissés à l'air libre toute l'année, paissant selon la saison dans les «Charnecas», dans les chaumes des cultures céréalières ou dans les plaines cultivées, où se pratiquent les cultures de printemps. Après le sevrage, qui intervient entre 6 et 8 mois, les veaux non destinés à l'abattage entrent dans la phase d'élevage qui comprend deux phases: une phase initiale (entre 10 et 18 mois) qui vise principalement à développer le squelette et la structure musculaire de l'animal en le soumettant à un régime alimentaire à dominante protéinique et fibreuse, et une deuxième phase (à partir de 18 mois) qui a pour but d'achever la croissance en vue de l'abattage (phase de régime plus énergétique). La viande provient de l'abattage des animaux dans des abattoirs agréés. La réfrigération et la maturation sont régies par des règles strictes, tout comme le dépeçage, le conditionnement et la présentation.
- 4.6. **Lien:** La «Charneca», nom donné aux terres qui longent les rives du Tage, dans les provinces de Portalegre et de Santarém, et les bassins des cours d'eau Sado et Sorraia, est située dans une zone plantée de chênes-liège et de chênes verts. Toute la région délimitée par cette végétation connaît un climat de type méditerranéen, tempéré, avec un été chaud et sec, des averses durant la saison froide et un hiver doux. Les précipitations annuelles se situent entre 500 et 800 mm, se concentrent surtout durant la période automne-hiver. La région est située à la frontière de l'ancien haut plateau ibérique et se caractérise par des sols sablo-argileux du Pliocène lacustre et des sols alluvionnaires récents (plaines des fleuves). Il s'agit de terres généralement acides (réaction à un pH < 6,5) constituées par des sols cambriens, des podzols, des lithosols et des fluvisols. Les sols sont généralement recouverts par une végétation méditerranéenne (chêne-liège, chêne vert), par des zones de culture champêtre (céréales et pâturages principalement).
- 4.7. **Structure de contrôle:**
Nom: Certialentejo — Certificação de produtos agrícolas, LDA
Adresse: Avenida General Humberto Delgado, 34-1° esq° P-7000-900 Évora.
- 4.8. **Étiquetage:** mention obligatoire: «Carne da charneca» — «Appellation d'origine» et marque de certification, dûment numérotées. Le modèle de la marque de certification est annexé au cahier des charges.
- 4.9. **Exigences nationales:** décret n° 6641/98 du «Secretario de Estado da Agricultura e do Desenvolvimento Rural» du 23 mars 1998, publié au Journal officiel 2^e série, n° 94, du 22 avril 1998, établissant les principales normes de production, les caractéristiques et la zone géographique de production de la viande «Charneca».

N° CE G/PT/00096/99.05.20.

Date de réception du dossier complet: 23 juillet 2001.

Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques

(2001/C 354/08)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6, par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (x) IGP ()

Numéro national du dossier: 38/99

1. Service compétent de l'État membre

Nom: Direcção-Geral do Desenvolvimento Rural
Adresse: Av. Defensores de Chaves, n.º 6, P-1000 Lisboa
Téléphone: (351-21) 318 43 82
Télécopieur: (351-21) 353 58 72.

2. Groupement demandeur

2.1. Nom: Cooperativa Agrícola dos Agricultores de Arcos de Valdevez crl
2.2. Adresse: P-4970 Arcos de Valdevez
2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ().

3. Type de produit: classe 1.1 — viande bovine fraîche.

4. Description du cahier des charges

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Carne Cachena da Peneda.

4.2. **Description:** Viande provenant du dépeçage de carcasses de bovins de la race Cachena inscrits au registre zootechnique de la race bovine Cachena et élevés et abattus dans la zone géographique concernée. Quel que soit l'âge d'abattage des animaux, la viande est toujours tendre, de consistance ferme et humide, indices de sa succulence. D'une couleur se situant entre le blanc et le gris blanc, la graisse est non exsudative et de consistance ferme. La couleur de la viande varie du rose (viande de veau) au rouge foncé (vache et bœuf).

4.3. **Aire géographique:** Étant donné les caractéristiques organoleptiques du produit, les conditions pédoclimatiques requises pour sa production et les méthodes locales, loyales et constantes, utilisées, la zone géographique de production est naturellement limitée à quelques paroisses (*freguesias*) situées sur les communes de Arcos de Valdevez, Melgaço, Monção, Ponte da Barca, Vila Verde et Terras de Bouro.

- 4.4. **Preuve de l'origine:** La viande provient exclusivement d'animaux nés et élevés dans des exploitations agréées à cet effet. Cet agrément ne peut être délivré qu'aux exploitations situées à l'intérieur de la zone géographique de production, possédant des animaux inscrits au registre zootechnique de la race Cachena, tenant à jour des registres où figurent les conditions de production, l'identification officielle, les documents de transport et de circulation, l'état du cheptel et les fiches sanitaires individuelles et se soumettant au régime de contrôle et de certification prévu. Seule la viande provenant de ces animaux (abattus dans des abattoirs agréés) et possédant ces caractéristiques spécifiques peut bénéficier de l'appellation d'origine et être commercialisée sous ce label. En vue de fournir des garanties supplémentaires en matière de traçabilité, un système de contrôle portant sur l'ensemble de la filière de production est mis en place.
- 4.5. **Méthode d'obtention:** Le système d'élevage repose sur de longues périodes de pâture dans des zones de grande altitude. Durant ces périodes de pâture d'environ neuf mois, du début du printemps à la fin de l'automne, les animaux sont regroupés dans des zones de montagnes, clairement délimitées et caractéristiques de la région, appelées «brandas». L'alimentation des animaux est assurée par les prairies spontanées et ensemencées qui sont exploitées dans le cadre d'un régime de pâture directe, en hiver comme en été. En hiver, les animaux paissent à proximité des populations et, deux fois par jour (matin et soir), ils rentrent à l'étable où ils reçoivent un complément de nourriture, sous forme de foin, de paille de maïs, de farine ou d'épis de maïs. L'été, l'alimentation repose uniquement sur la végétation disponible dans les «brandas». Les animaux se nourrissent des espèces d'arbustes et d'herbes qui constituent la végétation naturelle. Les veaux sont élevés dans le cadre d'un régime extensif et sont nourris au lait dans un premier temps (leur alimentation est complétée par des aliments naturels provenant de l'exploitation), jusqu'au moment où ils commencent à accompagner leurs mères dans les pâturages. Après le sevrage, qui intervient à l'âge de quatre mois environ, les jeunes s'intègrent dans le troupeau qu'ils accompagneront désormais dans les pâturages ou lors de la montée aux «brandas».
- 4.6. **Lien:** La zone géographique de production de la viande «Cachena da Peneda» est une région montagneuse aux pentes abruptes. Le climat, relativement rude, subit l'influence des masses d'air chaud et humide du Golfe de Biscaye et des masses d'air froid et sec provenant de l'intérieur de la Péninsule ibérique. Cette zone est extrêmement riche en ressources hydriques; il s'agit, en effet, de l'une des régions du pays connaissant la plus forte pluviosité. Elle fait partie de la vaste zone granitique du nord-ouest de la Péninsule ibérique. Les sols sont de texture légère ou moyenne, perméable, facile à travailler, peu consistante et d'une ténacité réduite, avec un horizon superficiel très altéré et marqué par les caractéristiques de l'agriculture régionale et locale et par le climat; d'un PH faible, ils sont pauvres en phosphore, avec une teneur en potassium moyenne à forte, et leur horizon sous-superficiel est cambrien ou argileux. Ce sont des sols assez peu évolués et d'une profondeur très variable qui dépend de l'altitude à laquelle ils sont situés et surtout, de la déclivité du terrain. C'est une région essentiellement montagneuse dans laquelle se distinguent les «sierras» Amarela, Soajo et Peneda. Elle est traversée par le fleuve Lima et subit l'influence de deux autres cours d'eau, le Cavado et le Minho. Le climat de la région est principalement déterminé par la situation de vallée, la proximité de la mer et l'orographie. La température moyenne annuelle oscille entre 7,5 °C et 12,5 °C. La méthode d'élevage caractéristique de la région, associée à une base alimentaire des bovins «cachenos» rigoureusement naturelle et typique de la zone géographique, confère à la viande des caractéristiques qualitatives particulières.
- 4.7. **Structure de contrôle:**
Nom: Norte e Qualidade — Instituto de Certificação de Produtos Agro-Alimentares
Adresse: Rua do Monte-Crasto Vairão, P-4480 Vila do Conde.
- 4.8. **Étiquetage:** Mention obligatoire: «Carne Cachena da Peneda — Denominação de Origem» et marque de certification, dûment numérotées. Le modèle de la marque de certification est annexé au cahier des charges.
- 4.9. **Exigences nationales:** Décret n° 3934/98 du Secretario de Estado da Agricultura e do Desenvolvimento Rural, du 2 février 1998, publié au Journal officiel 2^e série, n° 55, du 6 mars 1998, établissant les principales normes de production et caractéristiques de la viande «Cachena da Peneda» et précisant la zone géographique concernée.

N° CE: G/PT/00095/99.05.20

Date de réception du dossier complet: 23 juillet 2001.

AIDES D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 81/2001 (ex N 781/2000) — Financement des activités agricoles pour l'amélioration de la qualité des produits et de la vie des opérateurs («deliberazione» — décision — n° 629 de la Giunta provinciale du 29 décembre 1999)**Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE**

(2001/C 354/09)

Par la lettre du 13 novembre 2001, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant la mesure d'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture
Direction B2
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
télécopieur (32-2) 296 21 51.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

La «deliberazione» en objet prévoit l'octroi d'aides, sous forme de prêts bonifiés à un taux de 2 % avec un plafond de 20 millions de lires italiennes (10 329 euros) pour:

- l'adaptation d'exploitations à des normes sanitaires et d'hygiène, conformément aux dispositions du décret n° 54 du 14 janvier 1997, établissant le règlement d'application des directives 92/46/CEE et 92/47/CEE relatives à la production et à la mise sur le marché du lait et des produits à base de lait,
- l'amélioration de la sécurité et de la santé sur les lieux de travail, conformément aux dispositions du décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994 et de ses modifications ultérieures, portant application des directives 89/391/CEE, 89/654/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE, 90/269/CEE, 90/270/CEE, 90/394/CEE, 90/679/CEE, 93/88/CEE, 97/42/CEE et 1999/38/CE relatives à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs pendant le travail,
- l'adaptation aux normes concernant les contrôles sur la production des aliments, conformément aux dispositions du décret n° 155 du 26 mai 1997 portant application des directives 93/43/CEE et 96/3/CE relatives à l'hygiène des produits alimentaires.

Les bénéficiaires de ces aides sont les cultivateurs directs et les entrepreneurs agricoles à titre principal, individuels ou associés, qui sont inscrits à la chambre de commerce de Campobasso. Les taux d'aide admissibles seront ceux visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999

concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽¹⁾.

Appréciation

La Commission nourrit des doutes quant à la compatibilité des aides susmentionnées avec le marché commun pour les raisons suivantes:

- à ce stade, il n'est pas toujours possible de déterminer si la mesure notifiée relève d'un ou de plusieurs points des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽²⁾ (les dispositions applicables, compte tenu des informations disponibles, pouvant être celles des points 4.1, 4.2 ou 4.3),
- la part des frais de conception dans les dépenses éligibles n'a pas été précisée, alors que, en vertu des lignes directrices précitées, elle doit être limitée à 12 % des autres postes de dépenses éligibles,
- à ce stade, il est impossible de déterminer la nature de certaines dépenses appelées «et caetera» dans la notification. Il ne peut donc être exclu que certaines des dépenses entrant dans cette catégorie ne soient pas admissibles et que les aides les concernant constituent des aides au fonctionnement incompatibles avec le marché commun,
- en ce qui concerne la question de la rentabilité des bénéficiaires, il apparaît que les indicateurs de vérification utilisés seront le revenu brut et le nombre d'unités de travail (UTH) de l'exploitation. Pour être viable, l'exploitation devra afficher un revenu brut d'au moins 4 ou 6 «unités de dimension économique de revenu brut», selon la zone, et

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽²⁾ JO C 232 du 12.8.2000, p. 17.

employer au moins une UTH. Cette base d'évaluation est assez imprécise car, compte tenu des informations disponibles, on ne sait pas ce que représente une «unité de dimension économique de revenu brut». Par ailleurs, le nombre d'UTH de l'exploitation ne témoigne pas nécessairement de la rentabilité de celle-ci. La fiabilité de la base d'évaluation de la viabilité des bénéficiaires suscite donc des interrogations,

- les aides sont prévues pour financer des travaux à entreprendre en vertu de décrets transposant des directives qui, dans le complément de programmation, sont considérées comme faisant partie des normes minimales devant être respectées par les entreprises agricoles pour pouvoir bénéficier d'aides au titre du programme opérationnel régional. Sous l'angle des règles applicables en matière d'aides d'État, les entreprises agricoles doivent également respecter les normes minimales susmentionnées pour pouvoir bénéficier d'aides. Le point 4.1.1.3 des lignes directrices indique cependant que, lorsque des investissements sont effectués pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, des aides peuvent être accordées pour la réalisation de cet objectif. Il précise également que, dans ce cas, les délais accordés conformément à l'article 2, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 ⁽³⁾, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ⁽⁴⁾, seront pris en considération. Compte tenu des informations lacunaires fournies par les autorités italiennes, la Commission ne peut exclure que les aides prévues soient destinées à financer uniquement l'adaptation à des normes qui auraient déjà dû être appliquées et qui font partie des normes minimales que les entreprises agricoles doivent de toute façon respecter avant de pouvoir bénéficier d'aides. Dans ce contexte, il existe de sérieux doutes quant au respect, par les bénéficiaires potentiels, des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux visées dans les lignes directrices susmentionnées et, partant, sur l'éligibilité seulement des dépenses à couvrir. Les mêmes éléments d'information posent également la question de l'éligibilité des bénéficiaires mêmes, puisque les aides prévues laissent supposer que certaines entreprises pourraient être en infraction vis-à-vis de directives communautaires en ne respectant pas les exigences minimales évoquées,
- dans les informations qu'elles ont communiquées, les autorités italiennes n'ont pas pris l'engagement demandé de ne pas accorder d'aides pour des activités ou des travaux entamés avant la présentation de la demande d'aide de la part du bénéficiaire et son acceptation avec effet contraignant par les autorités compétentes. La Commission ne peut donc exclure, à ce stade, que des aides rétroactives, dépourvues d'effet incitatif, puissent être accordées dans le cadre du régime.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale pourra faire l'objet d'une récupération auprès de son bénéficiaire.

⁽³⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione si pregia di informare l'Italia che, dopo aver esaminato le informazioni trasmesse dalle autorità italiane, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, in merito agli aiuti previsti dalla deliberazione in oggetto.

1. Procedimento

Con lettera del 29 novembre 2000, protocollata il 30 novembre 2000, la rappresentanza permanente d'Italia presso l'Unione europea ha notificato alla Commissione, ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato, la deliberazione in oggetto.

Con lettere dell'8 febbraio 2001, protocollata il 12 febbraio 2001, del 21 febbraio 2001, protocollata il 28 febbraio 2001, del 12 giugno 2001, protocollata il 14 giugno 2001, e dell'11 settembre 2001, protocollata il 13 settembre 2001, la rappresentanza permanente d'Italia presso l'Unione europea ha trasmesso alla Commissione i complementi di informazione chiesti alle autorità italiane con lettere del 12 gennaio 2001, del 26 aprile 2001 e del 7 agosto 2001.

2. Descrizione

La deliberazione in oggetto prevede la concessione di aiuti sotto forma di contributi in conto interessi per prestiti ad un tasso agevolato del 2 % fino ad un importo massimo di 20 milioni di ITL (10 329 EUR) ai seguenti fini:

- adeguamento igienico-sanitario delle aziende zootecniche, ai sensi del decreto 14 gennaio 1997 n. 54 che stabilisce il regolamento recante attuazione delle direttive 92/46/CEE e 92/47/CEE in materia di produzione e immissione sul mercato di latte e di prodotti a base di latte,
- miglioramento della sicurezza e della salute dei lavoratori sul luogo di lavoro, ai sensi del decreto legislativo 19 settembre 1994 n. 626, e successive modificazioni, di attuazione delle direttive 89/391/CEE, 89/654/CEE, 89/655/CEE, 89/656/CEE, 90/269/CEE, 90/270/CEE, 90/394/CEE, 90/679/CEE, 93/88/CEE, 97/42/CEE e 1999/38/CE riguardanti il miglioramento della sicurezza e della salute dei lavoratori sul luogo di lavoro,
- adeguamento alle norme sui controlli nella produzione di alimenti, di cui al decreto 26 maggio 1997 n. 155 di attuazione delle direttive 93/43/CEE e 96/3/CE concernenti l'igiene dei prodotti alimentari.

Più precisamente, possono rientrare nel regime di aiuti esaminato, a titolo indicativo:

- lavori per la realizzazione e/o adeguamento delle strutture per il trattamento dei liquami,
- lavori per la realizzazione e/o adeguamento delle strutture per la raccolta e conservazione del latte,
- lavori per la realizzazione e/o adeguamento dell'impianto elettrico,

- lavori per la realizzazione e/o adeguamento dell'impianto igienico-sanitario,
- lavori per la realizzazione e/o adeguamento delle strutture di ricovero degli animali,
- lavori per la realizzazione e/o adeguamento delle strutture per la raccolta e conservazione delle derrate,
- sostituzione dei materiali da costruzione non igienici con altri materiali aventi caratteristiche di maggiore igienicità.

Quanto alle voci di spesa, l'aiuto coprirà i costi di progettazione e di realizzazione dei manufatti, l'acquisto dei materiali e altri costi (indicati come «et caetera» nel testo della notifica).

Le intensità massime dell'aiuto sono quelle previste all'articolo 7 del regolamento (CE) n. 1257/1999.

I beneficiari degli aiuti sono i coltivatori diretti e gli imprenditori agricoli a titolo principale, singoli o associati, iscritti alla Camera di commercio di Campobasso.

Per il finanziamento degli aiuti sono stanziati 150 milioni di ITL (77 468 EUR). Il regime durerà fino ad esaurimento dello stanziamento disponibile.

Gli aiuti previsti dalla deliberazione in oggetto non sono cumulabili con altri ricevuti per i medesimi fini. Il beneficiario dovrà sottoscrivere una dichiarazione di responsabilità nella quale si impegna a non chiedere altri aiuti per lo stesso intervento. Tali dichiarazioni saranno regolarmente verificate.

3. Valutazione

Ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato, sono incompatibili con il mercato comune, nella misura in cui incidano sugli scambi tra Stati membri, gli aiuti concessi dagli Stati, ovvero mediante risorse statali, sotto qualsiasi forma che, favorendo talune imprese o talune produzioni, falsino o minaccino di falsare la concorrenza. Le misure in esame corrispondono a tale definizione in quanto favoriscono talune produzioni (le produzioni agricole di base, dato che gli investimenti riguardano la produzione primaria) e possono incidere sugli scambi a causa dell'ampio spettro di prodotti che interessano (a titolo di esempio, nel 1998 l'Italia ha scambiato prodotti agricoli per un importo di 15,222 miliardi di ECU in importazioni e di 9,679 miliardi di ECU in esportazioni; nello stesso anno gli scambi di prodotti agricoli nell'Unione europea hanno raggiunto i 128,256 miliardi di ECU per le importazioni e 132,458 miliardi di ECU per le esportazioni).

Nei casi previsti all'articolo 87, paragrafi 2 e 3, del trattato, tuttavia, alcune misure possono, in deroga, considerarsi compatibili con il mercato comune.

Nel caso in esame, tenuto conto della natura delle misure sopra descritte, l'unica deroga che può essere applicata è quella di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera c), del trattato, secondo la quale possono considerarsi compatibili con il mercato comune gli aiuti destinati ad agevolare lo sviluppo di talune attività o di talune regioni economiche, sempre che non alterino le condizioni degli scambi in misura contraria al comune interesse.

Per poter beneficiare della deroga, gli aiuti previsti dalla deliberazione in oggetto devono essere conformi ai criteri e alle condizioni stabiliti negli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato nel settore agricolo (di seguito definiti «gli orientamenti») ⁽⁵⁾.

Nelle informazioni trasmesse le autorità italiane hanno precisato che le intensità massime di aiuto ammissibili sarebbero quelle stabilite all'articolo 7 del regolamento (CE) n. 1257/1999, che a loro volta corrispondono a quelle fissate al punto 4.1 degli orientamenti, riguardante gli investimenti nelle aziende agricole. Esse hanno inoltre rinviato alla misura 4.9 del programma operativo regionale, che riguarda unicamente gli investimenti nelle aziende agricole.

Tenuto conto di tali indicazioni e del suddetto rinvio, i tassi di aiuto applicabili sarebbero dunque i seguenti: il 40 % nelle zone non svantaggiate e il 50 % nelle zone svantaggiate, con un aumento di 5 punti percentuali in entrambi i casi qualora gli investimenti siano realizzati da giovani agricoltori.

Gli aiuti esaminati potrebbero ricadere nel disposto di tre punti degli orientamenti:

- il punto 4.1, relativo, come si è già visto, agli investimenti nelle aziende agricole,
- il punto 4.2, relativo agli investimenti nel settore della trasformazione e della commercializzazione dei prodotti agricoli (l'applicabilità di queste disposizioni non può essere esclusa in quanto, secondo le informazioni fornite dalle autorità italiane, i beneficiari degli aiuti sono i coltivatori diretti e gli imprenditori agricoli e, secondo l'articolo 2135 del Codice civile italiano, «è imprenditore agricolo chi esercita un'attività diretta alla coltivazione del fondo, alla silvicoltura, all'allevamento del bestiame e attività connesse», le quali potrebbero comprendere la trasformazione e la commercializzazione di prodotti agricoli),
- il punto 4.3, riguardante la diversificazione delle attività agricole, che rinvia ai citati punti 4.1 e 4.2.

Nella lettera del 7 agosto 2001 i servizi della Commissione avevano chiesto alle autorità italiane di dimostrare in maniera particolareggiata il rispetto delle disposizioni contenute in ciascuno di questi punti, in funzione del tipo di beneficiario considerato. Nella lettera dell'11 settembre 2001 le autorità italiane si sono limitate a rispondere che le norme e le disposizioni comunitarie non sarebbero state ignorate e che, al fine di assicurare un migliore rispetto delle norme, la Regione avrebbe seguito lo stesso metodo utilizzato per la gestione dei fondi del FEAOG, sezione orientamento.

Tenuto conto di tale risposta, la Commissione è indotta a porsi dei dubbi sul rispetto delle disposizioni degli orientamenti citati per i seguenti motivi:

- allo stadio attuale non è possibile stabilire se la misura notificata ricade nel campo di applicazione di uno o più punti degli orientamenti,

⁽⁵⁾ GU C 232 del 12.8.2000, pag. 17.

- si può supporre che i tassi di aiuto saranno rispettati indipendentemente dal punto degli orientamenti applicato, poiché, per quanto riguarda la misura relativa alla trasformazione/commercializzazione di prodotti agricoli, il Molise fa parte delle regioni dell'obiettivo 1 e può a tale titolo beneficiare di un tasso di aiuto del 50 %, che non supera l'aliquota massima prevista dalle autorità italiane nella notifica iniziale; tuttavia, la percentuale dei costi di progettazione nelle spese ammissibili non è stata precisata, mentre negli orientamenti è limitata al 12 % delle altre voci di spesa ammissibili,
- nella fase attuale è impossibile determinare che cosa sono gli «altri costi», definiti «et caetera» nella notifica; non si può pertanto escludere che alcune delle spese rientranti in questa categoria non siano ammissibili e che gli aiuti ad esse relativi costituiscano aiuti al funzionamento incompatibili con il mercato comune,
- i punti 4.1 e 4.2 degli orientamenti precisano che sono ammesse a beneficiare degli aiuti solo aziende di provata redditività sulla base di una valutazione delle loro prospettive e che rispettano requisiti minimi in materia di ambiente, igiene e benessere degli animali. Inoltre, possono essere concessi aiuti soltanto per prodotti per i quali esistono sbocchi sul mercato. Se la questione degli sbocchi non sembra porre problemi, dal momento che criteri ben precisi sono stati definiti nel programma operativo regionale approvato dalla Commissione, va tuttavia osservato che:
- per quanto riguarda la redditività, le autorità italiane hanno rinviato alla misura 4.9 del programma operativo regionale, approvato dalla Commissione, che a sua volta rinvia al complemento di programmazione per la definizione dei criteri da applicare; dalla lettura di quest'ultimo sembra che gli indicatori utilizzati saranno il reddito lordo e il numero di unità di lavoro umano (UTH) dell'azienda; per essere redditizia l'azienda dovrà dimostrare un reddito lordo pari almeno a 4 o 6 «unità di dimensione economica del reddito lordo», a seconda della zona, e impiegare almeno un'UTH.

Tale criterio di valutazione è piuttosto impreciso in quanto, sulla base delle informazioni disponibili, non si sa che cosa rappresenti «un'unità di dimensione economica di reddito lordo». Peraltro, il numero di UTH dell'azienda non ne rispecchia necessariamente la redditività.

Al momento attuale la Commissione nutre pertanto dubbi circa l'affidabilità del criterio di valutazione della redditività dei beneficiari.

- quanto al rispetto dei requisiti minimi in materia di ambiente, igiene e benessere degli animali, la Commissione osserva che gli aiuti sono destinati al finanziamento di lavori da intraprendere ai sensi dei decreti di attuazione di direttive che, secondo il complemento di programmazione, fanno già parte di quelle contenenti i requisiti minimi che le aziende agricole devono rispet-

tare per poter beneficiare di aiuti a titolo del programma operativo regionale.

Sotto il profilo delle norme applicabili in materia di aiuti di Stato, le aziende agricole devono rispettare i suddetti requisiti minimi per poter beneficiare degli aiuti. Il punto 4.1.1.3 degli orientamenti stabilisce che, se gli investimenti sono realizzati allo scopo di conformarsi a nuovi requisiti minimi in materia di ambiente, igiene o benessere degli animali, il sostegno può essere concesso per soddisfare questi nuovi requisiti. Esso precisa inoltre che, in tal caso, sono applicati i periodi di tempo fissati conformemente all'articolo 2, secondo trattino, del regolamento (CE) n. 1750/1999 della Commissione ⁽⁶⁾, recante disposizioni di applicazione del regolamento (CE) n. 1257/1999 sul sostegno allo sviluppo rurale da parte del Fondo europeo agricolo di orientamento e di garanzia (FEAOG) ⁽⁷⁾.

Nella lettera del 7 agosto 2001 i servizi della Commissione avevano chiesto alle autorità italiane quali potevano essere i nuovi requisiti da introdurre e entro quali tempi era prevista la loro introduzione.

Nella risposta le autorità italiane hanno fatto sapere che avrebbero chiesto una perizia per verificare il rispetto dei requisiti minimi fissati dalla regolamentazione comunitaria, nazionale e regionale in vigore.

Con ciò non si è però data risposta ai quesiti posti dai servizi della Commissione, in quanto non è stato precisato quali nuovi requisiti potrebbero essere introdotti e i relativi tempi di applicazione. Al momento attuale la Commissione non può pertanto escludere che gli aiuti previsti siano destinati unicamente a finanziare l'adeguamento a norme che avrebbero dovuto già essere applicate e che rientrano tra i requisiti minimi che le aziende agricole devono comunque rispettare per poter beneficiare di aiuti. Un aiuto concesso ad aziende che trasgrediscono alle norme comunitarie non può essere considerato compatibile con il mercato comune.

Alla luce delle considerazioni suesposte la Commissione nutre seri dubbi circa il rispetto, da parte dei beneficiari potenziali, dei requisiti minimi in materia di ambiente, igiene e benessere degli animali indicati negli orientamenti e, pertanto, sull'ammissibilità non soltanto delle spese da coprire, ma degli stessi beneficiari.

Un altro punto sul quale la Commissione ha delle perplessità è quello dell'effetto incentivante degli aiuti. I servizi della Commissione avevano chiesto alle autorità italiane di garantire che le misure previste dalla deliberazione in oggetto sarebbero state attuate conformemente al principio della non retroattività di cui al punto 3.6 degli orientamenti e di impegnarsi a non concedere aiuti per attività o lavori avviati prima della presentazione della domanda di aiuto da parte del beneficiario e della sua accettazione con effetto vincolante da parte delle autorità competenti, previa approvazione preliminare del regime di aiuti da parte della Commissione.

⁽⁶⁾ GU L 214 del 13.8.1999, pag. 31.

⁽⁷⁾ GU L 160 del 26.6.1999, pag. 80.

Se, alla luce delle informazioni fornite dalle autorità italiane, sembra che nessun aiuto sia stato ancora versato né sarà versato prima che il regime sia approvato dalla Commissione, nell'ultima risposta inviata dalle autorità italiane non figura l'impegno chiesto di non concedere aiuti per attività o lavori già avviati prima che la domanda di aiuto sia stata presentata dal beneficiario e accettata con effetto vincolante dalle autorità competenti. In questa fase la Commissione non può pertanto escludere che aiuti retroattivi, privi di effetto incentivante, possano essere concessi nel quadro del regime. Anche in relazione a questo aspetto, dunque, essa nutre dubbi circa la compatibilità degli aiuti previsti con il mercato comune.

Tenuto conto di quanto precede, la Commissione invita l'Italia a presentare, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88,

paragrafo 2, del trattato CE, le proprie osservazioni e a fornire tutte le informazioni utili ai fini della valutazione degli aiuti entro un mese dalla data di ricezione della presente. La Commissione invita inoltre le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera ai beneficiari potenziali dell'aiuto.

La Commissione desidera richiamare l'attenzione dell'Italia sul fatto che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE, ha effetto sospensivo e che, in forza dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, essa può imporre allo Stato membro interessato di recuperare ogni aiuto illegale dal beneficiario.»

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN
AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Annonce de la Norvège concernant la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

Annonce d'un avis invitant à présenter des demandes de licences de production de pétrole sur le plateau continental norvégien — North Sea Award 2001

(2001/C 354/10)

Le ministère norvégien du pétrole et de l'énergie annonce par le présent avis qu'il invite à présenter des demandes de licences de production de pétrole sur le plateau continental norvégien, conformément à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures [article 3, paragraphe 2, point a)].

Les demandes de licences de production de pétrole doivent être adressées au:

Ministère du pétrole et de l'énergie
PO Box 8148 Dep.
N-0033 Oslo

au plus tard 90 jours à compter de la publication de la présente annonce au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'attribution des licences de production de pétrole dans le cadre du «North Sea Award 2001» sur le plateau continental norvégien devrait intervenir pendant le deuxième trimestre de 2002.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du ministère du pétrole et de l'énergie, téléphone (47) 22 24 62 09.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'appel à propositions lancé par la Communauté européenne pour le mécanisme Tacis de coopération transfrontalière en faveur des petits projets et le mécanisme de financement de micro-projets**

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 263 du 19 septembre 2001)

(2001/C 354/11)

Page 26, au point 4:

au lieu de: «4 000 000 d'euros»

lire: «8 400 000 euros».

Page 27, au point 8, premier alinéa:

au lieu de: «avril 2002»

lire: «juillet 2002».

Page 27, au point 11, premier alinéa:

au lieu de: «18 décembre 2001»

lire: «22 mars 2002».
